

VILLE DE RIORGES

N° 3_1

OBJET :

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 23 MAI 2019 - 20 h 30

LE MAIRE CERTIFIE

1. Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 24 mai 2019.

2. Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de 33 sur lesquels il y avait 21 membres présents, savoir :

Jean-Luc CHERVIN, *maire* ; Eric MICHAUD, Véronique MOUILLER, Jacky BARRAUD, Pascale THORAL, Alain CHAUDAGNE, *adjoints* ; Bernard JAYOL, Alain ASTIER, Roland DEVIS, Christian SEON, Nicole AZY, Pierre BARNET, Brigitte MACAUDIERE, Thierry ROLLET, Valérie MACHON, Elodie PINSARD-BARROCAL, André CHAUVET, Chantal LACOUR, Andrée RICCETTI, Jacqueline RUBLON, Monique VIAL *conseillers municipaux*.

Absents avec excuses :

Martine SCHMÜCK, Nathalie TISSIER-MICHAUD, Nabih NEJJAR, Stéphane JEVAUDAN, *adjoints* ; Gilles CONVERT, Michelle BOUCHET, Isabelle BERTHELOT, Blandine LATHUILIERE, Suzanne LACOTE, Martine LAROCHE-SZYMCZAK, Florence COLOMB, *conseillers municipaux*.

Absent sans excuses : Guy CONSTANT

Secrétaire élu pour la durée de la session : Alain ASTIER

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Martine SCHMÜCK	Jean-Luc CHERVIN
Nathalie TISSIER-MICHAUD	Véronique MOUILLER
Nabih NEJJAR	Eric MICHAUD
Stéphane JEVAUDAN	Bernard JAYOL
Gilles CONVERT	Roland DEVIS
Michelle BOUCHET	Jacky BARRAUD
Isabelle BERTHELOT	Pascale THORAL
Blandine LATHUILIERE	Pierre BARNET
Suzanne LACOTE	Monique VIAL
Martine LAROCHE-SZYMCZAK	Andrée RICCETTI
Florence COLOMB	Jacqueline RUBLON

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

1 élu absent sans pouvoir (Guy CONSTANT)

**CADRE DE VIE-COMMERCE-ARTISANAT-
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
PRESCRIPTION DE LA REVISION
APPROBATION**

Bernard JAYOL, conseiller municipal délégué au cadre de vie, expose à l'assemblée :

"La réglementation en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes régie par le Chapitre 1^{er} du Titre VIII du Livre V du Code de l'environnement couvre un champ assez large puisqu'elle s'applique à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, installées sur les propriétés privées ou sur le domaine public.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite "Grenelle II" ainsi que le décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure ont réformé cette réglementation dans un objectif de renforcer la protection du cadre de vie. Le cadre législatif et réglementaire a été modernisé afin de répondre aux attentes de la société et aux évolutions technologiques des supports publicitaires.

La réglementation nationale peut être adaptée à l'échelle locale, par un Règlement Local de Publicité (RLP) afin de prendre en compte les spécificités du territoire concerné. A ce jour, la commune de Riorges n'a pas mis en conformité son RLP avec la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant ENE et son décret d'application. Or, passé le 13 juillet 2020, les RLP non révisés seront caducs et le Règlement National de Publicité (RNP) s'appliquera. Par conséquent, il est proposé de prescrire la révision du RLP.

En effet, cette démarche s'inscrit dans une forme de continuité. Depuis 1983, la commune de Riorges dispose d'un règlement local de publicité. Sa dernière évolution réglementaire s'est traduite par une modification (délibération du 24 septembre 2009 et arrêté municipal du 6 octobre 2009). Le règlement local de publicité permet au maire d'apporter localement des compléments à la réglementation nationale en matière de particularités paysagères et économiques. Ainsi, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sont depuis réglementées par la modification de la procédure administrative avec la mise en place de trois zones de publicité autorisées, restreintes ou élargies propres.

En vertu de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, le RLP est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme définie au titre V du livre I^{er} du Code de l'urbanisme avec en supplément un avis à solliciter auprès de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20190523-3_1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2019

Affichage : 24/05/2019

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et ses annexes. Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs poursuivis en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation et, explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. La partie réglementaire comprend les prescriptions restreignant les possibilités issues de la réglementation nationale et les dérogations autorisées par rapport à la réglementation nationale. Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie en s'appuyant sur une cartographie de repérage.

Par ailleurs, la commune de Riorges représente une ville de plus de 10 000 habitants au sein d'une agglomération intégrée dans une unité urbaine de moins de 100 000 habitants, rendant possible l'installation de dispositifs publicitaires scellés au sol.

Le RLP devra tenir compte de l'évolution du cadre législatif suite à la loi ENE, notamment concernant les exigences environnementales. Parallèlement, il veillera à valoriser l'attractivité économique de la commune en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins réels de communication extérieure des acteurs économiques.

De plus, la procédure de révision du RLP devra être menée dans des délais permettant d'éviter la caducité du RLP (13 juillet 2020). A défaut, elle entraînerait d'une part un retour au RNP moins restrictif et moins bien adapté aux spécificités locales et d'autre part le transfert au préfet du pouvoir d'instruction des autorisations et du pouvoir de police de la publicité exercés actuellement par le maire.

Objectifs poursuivis et modalités d'organisation

Une étude d'opportunité de révision du RLP a été lancée conformément à la délibération du conseil municipal du 24 mai 2018. Le bureau d'études Even Conseil a été missionné pour réaliser un diagnostic de l'existant et une analyse comparative entre le RLP de la ville et la réglementation nationale. A l'issue de cette étude, il est apparu nécessaire d'engager la révision du RLP pour mettre à jour le volet juridique du règlement afin de le simplifier, l'adapter et le rendre encore plus protecteur de l'environnement.

Il est proposé que les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du RLP soient définis comme suit :

- lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, préserver le cadre de vie de la ville, les espaces naturels et leur qualité paysagère ;
- tenir compte de la présence des lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable, tout en prenant en considération les besoins de communication de la collectivité ;
- prendre en compte les spécificités des secteurs à enjeux et à potentielle exposition publicitaire tel que le boulevard Ouest et les abords des écoles ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20190523-3_1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2019

Affichage : 24/05/2019

- prendre en compte, dans le respect du cadre de vie, du patrimoine bâti et du paysage, la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises ;
- encadrer les dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes temporaires ;
- prendre en compte l'évolution législative et réglementaire, notamment la loi portant ENE du 12 juillet 2010 et la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- prendre en compte les modes de publicité récents tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques, le covering grand format... ;
- fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article R.581-35 du Code de l'environnement ;
- pour les enseignes, prescrire des règles de densité et de positionnement assurant le respect des éléments de façade et de visibilité routière.

La procédure de révision du RLP sera menée par la commune de Riorges, avec la mise en place de deux instances :

- un comité de pilotage réunissant notamment monsieur le Maire et les élus délégués à l'économie et au cadre de vie ;
- un comité technique réunissant les services municipaux concernés pour collaborer et suivre la révision du RLP (économie, aménagement et qualité urbaine).

Le comité de pilotage est l'instance politique coordinatrice du projet. Il sera chargé de définir les grandes orientations, choisir entre les différentes options possibles et valider les documents lors des phases clés de la procédure. Il se réunira à plusieurs reprises, notamment à l'issue des orientations et de la rédaction du règlement.

Le comité technique sera accompagné par un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), Even Conseil. Sa spécialisation dans l'élaboration des RLP permettra à la commune de bénéficier de son expertise aussi bien technique que juridique dans la production d'un tel document et dans le suivi de la procédure. Les plans techniques et les documents administratifs y seront produits. Les points de vigilance ou les points d'arbitrage seront remontés au comité de pilotage. Le comité technique se réunira autant que de besoin.

Modalités de concertation avec le public

L'élaboration du RLP est soumise à une obligation de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les prescriptions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme. De même, conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, pourront être recueillis les avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20190523-3_1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2019

Affichage : 24/05/2019

- Il est proposé que les modalités de concertation avec le public soient les suivantes :
- création d'une page internet dédiée au RLP sur le site de la ville de Riorges, permettant au public de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure, du calendrier et des documents approuvés ;
 - parution d'articles dans le magazine municipal, faisant état de l'avancement de la procédure ;
 - organisation d'une réunion publique afin de présenter le projet et d'échanger avec le public ; la date et le lieu de la réunion publique seront annoncés sur le site internet de la ville et dans le magazine municipal ;
 - possibilité donnée à toute personne, tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, de participer à l'atelier de travail qui sera organisé ; étant précisé que ce temps collectif sera annoncé avant sa tenue sur le site internet de la ville ; il s'agira de présenter les orientations et le projet de règlement ;
 - mise à disposition du public d'un registre de concertation au 1er étage de l'hôtel de ville, avec également la possibilité d'envoyer des messages vers l'adresse électronique suivante : rlp@riorges.fr ou par courrier à l'adresse postale suivante : monsieur le Maire de Riorges - hôtel de ville - 411 rue Pasteur - 42153 Riorges, en précisant en objet "Concertation préalable RLP".

Afin de disposer du temps nécessaire pour tirer le bilan de la concertation avec le public, les registres seront clôturés par le Maire un mois avant l'arrêt du projet de RLP en conseil municipal. Cette clôture fera l'objet d'une information sur le site internet de la ville."

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle 2" et son décret d'application du 30 janvier 2012 qui ont modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-3, L.153-11 et L.300-2 du Code de l'urbanisme, relatifs à la définition des objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation dans le cadre de la révision d'un RLP ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Riorges approuvé le 22 octobre 2016 et modifié le 24 mai 2018 et le 13 décembre 2018 par délibération du conseil municipal ;

Vu le Règlement Local de Publicité de la ville de Riorges approuvé le 6 juin 2001 et modifié le 24 septembre 2009 par délibération du conseil municipal ;

Considérant que la loi "Grenelle 2" et son décret d'application prévoient de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20190523-3_1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2019

Affichage : 24/05/2019

Considérant que l'article L.581-14-3 du Code de l'environnement prévoit que les RLP entrés en vigueur ou approuvés avant le 13 juillet 2010 doivent être modifiés ou révisés selon la nouvelle procédure, dans un délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi ENE (soit le 14 juillet 2020), faute de quoi, ils seront frappés de caducité ;

Considérant qu'en cas de caducité d'un RLP, la réglementation nationale sera automatiquement applicable sur le territoire communal et la compétence de police de la publicité reviendra au préfet ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure de révision du RLP pour les motifs exposés ci-dessus ;

Considérant les objectifs poursuivis par la ville de Riorges dans le cadre de la révision de son RLP ;

Considérant les modalités de concertation avec les publics envisagées ;

Considérant l'appui au projet de révision d'une AMO spécialisée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la prescription de révision du Règlement Local de Publicité de la ville de Riorges.

Ont signé au registre tous les membres présents

Certifié,
Riorges, le 24 mai 2019
Le Maire
Jean-Luc CHERVIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20190523-3_1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2019
Affichage : 24/05/2019